



AVIS N°2026- *M6* /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU *25* SEPTEMBRE 2026

- 1- INDIQUANT QUE LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT /SRR/SA DU 26 AOUT 2026 PORTANT HARMONISATION DE L'APPRECIATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS N'ENTRAINENT PAS LA REPRISE DES PHASES DU PROCESSUS D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DEJA ACHEVEES ET AYANT PRODUIT LEURS EFFETS SANS AUCUNE CONTESTATION, NI RECLAMATION ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BANIKOARA A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2026-114 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°56/351/MCB/PRMP/SP-PRMP du 04 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 septembre 2026 sous le numéro 2092-26, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara a transmis par bordereau des pièces pour solliciter l'avis technique de l'ARMP sur la conduite à tenir relativement au recours gracieux du soumissionnaire « MAXI GROUP SARL » ;

Que dans sa lettre de sollicitation d'avis, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente, solliciter votre avis technique sur l'application de la circulaire ci-dessus référencée à un dossier en cours ;

❖ Les faits

La mairie de Banikoara, a lancé un dossier d'appel à concurrence relatif aux travaux de construction de boutiques au bureau d'arrondissement de Sompérékou et sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara, qui a fait l'objet d'une publication dans le **journal LA NATION N°8977 du 27 Avril 2026, le Journal des Marchés Publics (Portail Web) N°633 du 20 Avril 2026 et le Portail Web des Marchés Publics (SIGMaP) du 20 Avril 2026 et l'addendum au Journal des Marchés Publics (Portail Web) N°634 du 23 Avril 2026, publié dans les mêmes canaux réglementaires**. La date limite de remise des offres est fixée au 29 Mai 2026 à 10 heures précises heures locales (GMT+1).

Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics suivant le procès-verbal N°56/36/MCB/CCMP/S-CCMP/2026 du 06 Avril 2026.

Le 29 mai 2026, date de dépôt et d'ouverture des plis, **sept (07)** soumissionnaires ont déposé leurs plis pour le lot 1 et **sept (07)** soumissionnaires pour le lot2, comme le stipule le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Date et heure de dépôt	Identité et contact du porteur	Pays d'origine	Observations
01	SDC BUSINESS SARL	29/05/2026 à 8h00mn	SOSSOU Guy Tél.01.94.91.34.98	BENIN	Lot2
02	HORIZON VIEW BENIN SARL	29/05/2026 à 0802hmn	BAH AGBAN LAFIA Gounou Tél.01.41.76.84.81	BENIN	Lot1
03	TRIOMPHE GROUPE ING SARL	29/05/2026 à 8h05mn	BIO DORO Sabi Bana Tél.01.64.35.99.14	BENIN	Lot1 et Lot2
04	IKS BTP	29/05/2026 à 8h08mn	MAMA Mansouri Tél.01.61.72.73.09	BENIN	Lot1 et Lot2
05	LE SYCOMORE	29/05/2026 à 8h20mn	FANOU TOSSE Ignace Tél.01.66.82.18.30	BENIN	Lot 2
06	EMINENCES INTERNATIONALES	29/05/2026 à 8h21mn	BADOTODE Narcisse Tél.01.53.65.52.62	BENIN	Lot1
07	MAXI GROUP SARL	29/05/2026 à 8h 32mn	KITCHO Dieudonné Tél.01.97.89.38.73	BENIN	Lot1 et Lot2
08	ADISA SERVICES	29/05/2026 à 9h25mn	TRAORE Nassirine Tél.01.91.25.89.67	BENIN	Lot1 et Lot2
09	COBAGECI	29/05/2026 à 9h32mn	BABIO Abibou Tél.01.97.61.84.58	BENIN	Lot1 et Lot2

Les résultats d'analyse des offres relatives aux travaux de construction de boutiques sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara (**Lot 2**), se présentent dans le tableau synthèse ci-après :

Lot 2	Intitulé : Travaux de construction de boutiques sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara (Lot 2)
Procédures	
Mode de passation	Dossier d'appel d'offres Ouvert National
Justification	RAS
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics suivant le procès-verbal N°56/36/MCB/CCMP/S-CCMP/2026 du 6 Avril 2026
Soumissionnaires en lice	
« SDC BUSINESS SARL »	
Soumissionnaires écartés	
TRIOMPHE GROUPE ING, IKS BTP, LE SYCOMORE, MAXI GROUP SARL, ADISA SERVICES et COBAGECI	
TRIOMPHE GROUPE ING	Non-conformité pour : Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre Dans l'offre du soumissionnaire, on constate : 1- Lettre de soumission - Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'avis d'appel d'offre or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offre Conclusion : La lettre de soumission n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 2- Déclaration de garantie d'offre Au niveau de : DAO N° : [insérer le numéro de l'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'appel d'offre au lieu du numéro SIGMaP Conclusion : La Déclaration de garantie d'offre n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD /SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 3- Renseignements sur le candidat Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'Avis d'appel d'offres], le soumissionnaire a mis la référence de l'appel d'offre au lieu du nom de l'avis d'appel d'offre Conclusion : Les Renseignements sur le candidat ne sont pas conformes au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA /SA du 17 Mars 2026)

	Conclusion : Conformément à l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, l'offre de « TRIOMPHE GROUPE ING » est rejetée
IKS BTP	Non-conformité pour : Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre Dans l'offre du soumissionnaire, on constate : 1- Lettre de soumission - Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'avis d'appel d'offre et le nom de l'avis d'appel d'offres or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offre Conclusion : La lettre de soumission n'est pas conforme au formulaire du DAO validé 2- Déclaration de garantie d'offre - Au niveau de : DAO N° : [insérer le numéro de l'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'appel d'offre au lieu du numéro SIGMaP Conclusion : La Déclaration de garantie d'offre n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/ CRD /SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 3- Renseignements sur le candidat Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'avis d'appel d'offre et le nom de l'avis d'appel d'offres or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offre Conclusion : Les Renseignements sur le candidat ne sont pas conformes au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA /SA du 17 Mars 2026) Conclusion : Conformément à l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, l'offre de « IKS BTP » est rejetée
LE SYCOMORE	Non-conformité pour : Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre Dans l'offre du soumissionnaire, on constate : 1- Lettre de soumission Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis le numéro de l'appel d'offres et le nom de l'avis d'appel d'offres or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offre Conclusion : La lettre de soumission n'est pas conforme au formulaire du DAO validé 2- Renseignements sur le candidat Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis le numéro de l'appel d'offres et le nom de l'avis d'appel d'offres or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offre

	Conclusion : Les Renseignements sur le candidat ne sont pas conformes au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA /SA du 17 Mars 2026) Conclusion : Conformément à l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, l'offre «LE SYCOMORE» est rejetée
MAXI GROUP SARL	Non-conformité pour : Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre Dans l'offre du soumissionnaire, on constate : 1- Lettre de soumission - Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'avis d'appel d'offre et le nom de l'avis d'appel d'offres or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offres Conclusion : La lettre de soumission n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 2- Renseignements sur le candidat - Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence et le nom de l'avis d'appel d'offre or il est demandé le nom de l'avis de l'appel d'offre Conclusion : Les Renseignements sur le candidat ne sont pas conformes au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA /SA du 17 Mars 2026) Conclusion : Conformément à l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, l'offre de «MAXI GROUP SARL » est rejetée
ADISA SERVICES	Non-conformité pour : Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre Dans l'offre du soumissionnaire, on constate : 1- Déclaration de garantie d'offre - Au niveau du point b) troisième gros point, il est écrit « ne l'exécutons pas » au lieu de « et refusons de l'exécuter » - Il y a ajout d'un quatrième gros point « si nous ne fournissons pas la garantie de bonne exécution du marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Candidats ; ou » - Au niveau du point c), il est écrit « l'article 123 » au lieu des « articles 126 et 127 » - Au niveau du point 3, il est écrit « trente jours » au lieu de « vingt-huit jours » ; Conclusion : La Déclaration de garantie d'offre n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD /SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 2- Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté

	Au niveau du dernier point, il y a omission de l'article 122 ; Conclusion : L'Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté, n'est pas conforme au formulaire du DAO validé Conclusion : Conformément à l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, l'offre de «ADISA SERVICES» est rejetée
COBAGECI	Non-conformité pour : Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre Dans l'offre du soumissionnaire, on constate : 1- Lettre de soumission - Au niveau du point f), il est écrit « à la clause 4.3 » au lieu de « à la clause 4.4 » - Au point i), le soumissionnaire a complété la lettre b) à la deuxième ligne de la lettre de soumission ; Conclusion : La lettre de soumission n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 2- Déclaration de garantie d'offre - Au niveau de : DAO N° : [insérer le numéro de l'appel d'offres] le soumissionnaire a mis la référence de l'avis de l'appel d'offres au lieu du numéro SIGMaP Conclusion : La Déclaration de garantie d'offre n'est pas conforme au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 Mars 2026) 3- Renseignements sur le candidat Au niveau de : AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres] le soumissionnaire n'a pas fourni les renseignements ; Conclusion : Les Renseignements sur le candidat ne sont pas conformes au formulaire du DAO validé (confère décision N°2026-25/ARMP/PR-CR/CRD/SP/ DRA/SA du 17 Mars 2026) 4- Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté Le soumissionnaire a imprimé le formulaire type validé du DAO validé Conclusion : L'Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté, n'est pas conforme au formulaire du DAO validé

	Conclusion : Conformément à l'Annexe A-1-1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, l'offre de «COBAGECI» est rejetée	
Attributaire		
Nom	« SDC BUSINESS SARL » Ilot : 1078, Quartier : Minonkpo Wloguèdè, Cotonou Bénin, Tél.01.97.68.86.61 Email.sdcbusinesssarl@gmail.com	
Montant proposé	Vingt-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-dix-neuf (25.193.579) Francs CFA Toutes Taxes Comprises	
Montant évalué (corrigé)	Vingt-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-dix-neuf (25.193.579) Francs CFA Toutes Taxes Comprises	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché	<i>Travaux de construction de boutiques sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara (Lot 2)</i>	
Prix	<i>Vingt-un millions trois cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-onze (21.350.491) Francs CFA Hors Taxes</i>	<i>Vingt-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-dix-neuf (25.193.579) Francs CFA Toutes Taxes Comprises</i>
Délai d'exécution	<i>Cinq (05) mois</i>	
Part de sous-traitance (le cas échéant)		RAS
Variante pris en compte (cas échéant)		RAS
Autres	RAS	

Les notifications des résultats de l'analyse des offres relatives aux Travaux de construction de boutiques sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara (Lot 2), ont été transmis aux soumissionnaires, le 24 août 2026.

Le recours

Le soumissionnaire « MAXI GROUP SARL » a adressé un recours gracieux à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), par lettre du 1^{er} septembre 2026, transmis par mail le 2 Septembre 2026 à 10h 04 mn. Le 3 Septembre 2026 à 10h 09 mn, la PRMP a accusé réception du recours demandant l'application de la Circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 émanant du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics, évoqué par le soumissionnaire est signé, le 26 Août 2026.

Réponse de la PRMP

Une notification de la suspension de la procédure du DAO N°56/014/MCB/SE/PRMP/SP-PRMP du 20 Avril 2026 relative aux travaux de construction de boutiques sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara (Lot 2) est envoyé au soumissionnaire le 3 Septembre 2026 à 11 h 05 mn, avec la précision que l'avis technique à l'ARMP sera sollicité.

Demande de la PRMP

La PRMP sollicite l'avis technique de l'ARMP pour savoir si l'application de la circulaire dans cette condition n'est pas rétroactive ? Si oui, quelle est la conduite à tenir ? » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande introduite par la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara vise à comprendre les effets de la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publié le 31 août 2026 sur le site web de l'ARMP ;

Considérant le principe de non rétroactivité des actes normatifs, notamment des actes administratifs accomplis, et les effets qu'ils produisent à l'égard des parties contractantes dès leur notification ou publication ;

Que la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics quoi que portant la date du 26 août 2026 est publiée sur le site web de l'ARMP le 31 août 2026 ;

Qu'elle produit ses effets à partir de cette publication où elle est opposable à tous les acteurs du système ;

Que cette publication vaut notification à tous les acteurs du système ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture des plis dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction de boutiques au bureau d'arrondissement de Sompérékou et sur le domaine jouxtant la pharmacie centrale de Banikoara a été publié le 29 mai 2026, antérieurement à la date de publication de cette circulaire ;

Que de même, les éléments de constatation objet du procès-verbal d'ouverture des plis pour lesquels le pli du soumissionnaire « MAXI GROUP » est rejeté sont antérieurs au 31 août 2026 date de publication de la circulaire portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés ;

Qu'il revenait à tout soumissionnaire qui se sent lésé à cette étape, d'exercer dans les délais requis les droits de recours prévus par la réglementation en vigueur ;

Qu'ainsi la circulaire ne peut s'appliquer aux séances d'ouverture antérieure à son entrée en vigueur, ni aux informations contenues dans le procès-verbal d'ouverture des plis publié antérieurement dès lors qu'aucun recours n'avait été exercé par ce soumissionnaire à cette étape de la procédure de passation du marché en cause ;

Que toutefois, elle peut produire ses effets sur les autres étapes d'évaluation des offres si et seulement si la validation des résultats n'a pas encore été actée, ni la notification des résultats aux soumissionnaires effectuée ;

Que par conséquent et en vertu du principe selon lequel « *la loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif* », les assouplissements apportés dans l'appréciation des offres par la circulaire en cause ne s'appliquent qu'aux étapes d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui se sont entièrement achevées avant sa date de publication ;

Qu'en tant qu'organe chargé de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique* » et de « *s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique* », conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisé, l'ARMP invite la Personne Responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRRAT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics ne dispose pas pour les phases du processus d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui sont déjà achevées et qui ont produit leurs effets ;
- 2- invite la personne responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Présidence de la République
Le Président
Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Séraphin AGBAHOUNGATA